

LE FOND DE DOTATION

EXTRAIT DU DOCUMENT INTERNE

Qu'est ce qu'un fonds de dotation ?	2
Qui peut créer un fonds de dotation ?	2
Les buts d'un fonds de dotation	2
Comment créer un fonds de dotation ?	3
Critères d'éligibilité au mécénat - La notion d'intérêt général	4
De quoi est constitué un fonds de dotation ?	7
Par qui un fonds de dotation est-il administré ?	10
Le fonds de dotation est-il contrôlé ? Et comment ?	10
Obligations liées à la gestion financière et comptable	11
Règles comptables	17
Le fonds de dotation peut-il embaucher du personnel ?	19
Le fonds peut-il recevoir des subventions publiques ?	20
Procédure de demande d'autorisation, pour faire appel à la générosité publique	20
Le fonds de dotation dispose de la grande capacité juridique	22
Quels sont les avantages fiscaux du fonds de dotation ?	22
Régime fiscal applicable aux fonds de dotation	23
Définition de la politique d'investissement	23
La loi (elle rappelle tous les points que nous avons vu en détail plus haut)	24
Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation	26
Procédure de dissolution du fonds de dotation	30
Journal Officiel : début des publications des premiers fonds de dotation	32
Le fonds de distribution, le fonds opérationnel, quésako ?	33
Exemple de convention entre fonds de dotation et mécène	34
Comparatif entre associations, fondations et fonds de dotation	36

QU'EST CE QU'UN FONDS DE DOTATION ?

Extrait de l'article 140 de la loi n°2008-776
du 4 août 2008 : (voir plus bas)

"Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général."

QUI PEUT CRÉER UN FONDS DE DOTATION ?

Le fonds de dotation est créé par un ou plusieurs personnes physiques ou morale pour une durée déterminée ou indéterminée. Davantage encore que la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, l'article 37 de la loi de modernisation de l'économie >> instituant les fonds de dotation laisse une grande place à la liberté du ou des fondateurs.

CRÉATION PAR UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Une ou plusieurs entreprises peuvent, pour soutenir ou développer ensemble une œuvre d'intérêt général, décider de constituer une structure juridique plus souple qu'une fondation d'entreprise.

LES BUTS D'UN FONDS DE DOTATION

Le fonds de dotation est créé :

- avec pour vocation essentielle de capitaliser des ressources dont les revenus seront utilisés.
- dans le but de mener et financer des activités d'intérêt général, et/ou de redistribuer des fonds au profit d'un organisme sans but lucratif, une personne morale (qui peut éventuellement être le fondateur, mais non un administrateur du fonds), accomplissant des oeuvres et missions d'intérêt général.
- pour redistribuer sa capitalisation, en vue de la réalisation d'une oeuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses oeuvres et de ses missions d'intérêt général. Le fonds peut n'être constitué qu'en vue de cette fonction.

COMMENT CRÉER UN FONDS DE DOTATION ?

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PUBLICATION

La création du fonds de dotation résulte d'un simple régime déclaratoire. En effet, le fonds de dotation doit être déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social.

Le dossier de déclaration doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- les statuts
- les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de son administration
- le formulaire dûment complété de publication au Journal Officiel.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite en préfecture.

STATUTS

Il n'existe pas de modèle de statuts type pour les fonds de dotation.

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009 prévoient un certain nombre de mentions statutaires obligatoires. Les statuts doivent en effet nécessairement stipuler :

- la dénomination du fonds de dotation (l'utilisation des termes « fonds de dotation » n'est pas obligatoire)
- le siège social (ville et département)
- l'objet : à définir précisément
- la durée (si limitée, à indiquer)
- l'identité du ou des fondateurs
- la composition et l'organisation du conseil d'administration et du comité consultatif d'investissement si la dotation atteint un million d'euros
- les conditions de nomination et de renouvellement des membres
- les modalités de désignation du président
- la composition du patrimoine et les ressources du fonds de dotation (indiquer notamment si la consomptibilité de la dotation si est prévue)
- conditions de dissolution, de fusion et de liquidation (sort de l'actif net restant à l'issue de la liquidation).
- le sort du boni de liquidation.

La loi du 4 août 2008 prévoit que toute personne peut prendre connaissance des statuts des fonds de dotation créés. En en faisant la demande aux préfectures concernées, elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les 3 mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités que celles applicables lors de la création du fonds de dotation.

ACCÈS AUX FORMULAIRES DE PUBLICITÉ RELATIFS AUX FONDS DE DOTATIONS

La Direction des Journaux Officiels donne accès en ligne sur son site web aux différents formulaires de publicité relatifs à la vie de ces fonds de dotations (formulaires de création, modification, annulation, suspension et formulaires de rectification ou d'annulation).

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/association-formulaires/formulaires-fonds-de-dotation.html> >>

Ces formulaires sont à retourner aux services préfectoraux qui assure la transmission des annonces à la Direction des Journaux Officiels.

Une facture du montant de l'insertion est adressée après publication à la personne ayant effectué la déclaration, dont le nom et l'adresse figurent sur l'imprimé.

FORMULAIRES DES JO

La quatre principaux formulaires de demande de publication au Journal Officiel à utiliser dans les rapports avec la Préfecture du département du lieu du siège social du fonds sont les suivants :

- *Pour la création du fonds de dotation*
- *Pour la modification du fonds de dotation*
- *Pour la dissolution du fonds de dotation*
- *Pour la suspension du fonds*

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT - LA NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour pouvoir recevoir du mécénat et émettre des reçus de dons aux œuvres (CERFA 11580*03) qui permettent aux entreprises mécènes de bénéficier de déductions d'impôts, le bénéficiaire doit répondre aux critères de l'intérêt général.

Les critères de l'intérêt général sont :

- Une activité exercée dans un des domaines de l'intérêt général mentionnés au 1a de l'art. 238 bis du CGI (voir l'article >>)

- Une activité non lucrative
- Une gestion désintéressée
- L'utilité sociale ou règle des 4 P (voir plus bas)
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes

Attention ! Le contrôle de l'administration fiscale quant à l'éligibilité du bénéficiaire au mécénat n'intervient qu'a posteriori, si l'administration fiscale remet en cause la capacité de l'organisme à émettre des reçus de dons aux œuvres.

POUR VOUS ASSURER QUE VOUS ÊTES BIEN EN MESURE D'ÉMETTRE DES REÇUS DE DONN AUX OEUVRES, L'ADMINISTRATION FISCALE PROPOSE DE RECOURIR À LA PROCÉDURE DE RESCRIT (BOI 13 L-5-04 DU 19 OCTOBRE 2004)

TÉLÉCHARGER UN MODÈLE DE DEMANDE DE RESCRIT FISCAL >>

En principe, ce sont les organismes recevant des dons qui apprécient s'ils remplissent ou non les conditions pour bénéficier de dons de particuliers. Le système est purement déclaratif. La délivrance de « reçus dons aux œuvres » relève donc de leur seule responsabilité (TEXTE 50 du 28 JUIN 2008). Ce n'est que dans le cadre d'un contrôle fiscal que les services fiscaux détermineront si le reçu a été émis à bon droit. Dans le cas où un organisme a délivré à tort un reçu, il encourt une amende égale à 25 % du montant du don. En revanche, le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause.

Aux termes de la loi du 1er août 2003, un organisme peut cependant demander, s'il le souhaite, à la Direction des Services fiscaux du département où son siège social est établi, s'il relève bien des catégories bénéficiant du mécénat. Cette demande de « rescrit fiscal » doit être formulée par écrit, en fournissant tous éléments utiles pour apprécier l'activité de l'organisme. Les modalités en sont définies par l'instruction fiscale 13 L-5-04 n°164 du 19 octobre 2004. Un formulaire est disponible. Cette disposition vise à assurer aux organismes d'intérêt général ainsi qu'aux donateurs une plus grande sécurité juridique.

BOI 5 B-27-05, n° 168 du 13 octobre 2005 >> 

Bulletin office des impôts 13L-5-04 >> 

NON LUCRATIVITÉ

L'instruction fiscale publiée au Bulletin Officiel des Impôts le 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06 >>) apporte une clarification du régime fiscal des associations. Elle réaffirme le principe selon lequel

les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux, à moins qu'elles n'exercent une activité lucrative. Ensuite, elle précise que lorsque les associations sont imposables à l'un des trois impôts commerciaux (IS, TVA et taxe professionnelle), elles le sont obligatoirement aux deux autres.

La loi de finances pour 2000 exonère des impôts commerciaux les activités commerciales accessoires des associations quand les recettes procurées par ces activités commerciales n'excèdent pas annuellement 60 000 €.

Au terme de la nouvelle instruction, la notion de non-lucrativité est analysée par une série de trois questions en cascade. L'instruction reprend globalement les deux critères de gestion désintéressée et d'utilité sociale en donnant la primauté à la notion de gestion désintéressée qui devient un préalable indispensable. Quant à la notion d'utilité sociale, elle apparaît au travers de deux des critères définis dans la règle des 4 P (voir plus bas)

GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les critères à prendre en compte sont les suivants :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Sont ici visées les membres du Conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, ainsi que les personnes qui assument de fait la direction de l'organisme.

Toutefois, l'instruction précise que le caractère désintéressé de la gestion de l'association n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les 3/4 du SMIC. Le niveau de rémunération s'apprécie par dirigeant et non par association.

Les remboursements de frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme et dûment justifiés ne sont pas pris en compte dans cette limite.

- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

- En matière d'affectation des excédents, il est précisé que si un organisme non lucratif dégage dans le cadre de son activité des excédents, il ne doit pas les accumuler dans le but de les placer. Ces excédents doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif.

- Par ailleurs, la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une entreprise du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

UTILITÉ SOCIALE

Cette notion est reprise dans l'analyse de la situation de concurrence éventuelle, à travers deux des quatre critères suivants, classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

Les 4 P sont le Produit, le Public, le Prix et la Publicité :

- Produit : l'activité de l'association doit tendre à satisfaire des besoins peu ou pas du tout pris en compte par le marché (critère déjà énoncé lors d'arrêts d'Assemblée plénière du 30 novembre 1973).

- Public : l'activité de l'association doit bénéficier principalement à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale : chômeurs, personnes handicapées, enfants défavorisés, etc.

- Prix : les prix pratiqués par l'association doivent se distinguer de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire : prix nettement inférieur ou prix modulables en fonction des clients (critère déjà énoncé lors d'arrêts d'Assemblée plénière du 30 novembre 1973)

- Publicité : l'association doit choisir le contenu de la publicité et les supports utilisés en tenant compte du public visé.

Tout organisme désirant vérifier s'il correspond bien aux critères d'intérêt général cités ci-dessus peut utilement se reporter à la fiche pratique ADMICAL n°17 qui détaille ces critères ou s'adresser directement à son centre des impôts au bureau des associations et des groupements.

SUITE DOC. EN INTERNE